

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.706 du 26 novembre 2003

A.84.267/VI-15.119

En cause : **L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
"LES JEUNESSES POÉTIQUES",**

rue d'Ecosse, 30,
1060 Bruxelles,

contre :

L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue J.B. Colyns, 98,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 1999 par l'Association sans but lucratif "Les Jeunesses Poétiques" qui demande l'annulation "d'une partie de la décision administrative prononcée par l'Office National de Sécurité Sociale en date (du) 26 janvier 1999 à l'égard de l'A.S.B.L. LES JEUNESSES POETIQUES concernant l'exonération des sanctions civiles et dont la référence est B118/305.841-96/TC";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Karin VAN TRIEL, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Etienne PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la présente cause peuvent être présentés comme suit :

1. La requérante, l'A.S.B.L. "Les Jeunesses poétiques", constituée le 27 juin 1962, a, selon l'article 2 de ses statuts, pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de diffuser la connaissance, la compréhension et le goût de la poésie et de la littérature parmi les jeunes d'expression française.

2. Du fait du retard mis par les pouvoirs publics à lui verser les subsides qui lui étaient dus, elle s'est, dès le début de son existence, trouvée confrontée, de manière récurrente, à l'impossibilité de procéder, dans les délais légaux, au paiement des diverses cotisations sociales lui incombant.

3. Faisant usage des pouvoirs de sanction qui lui sont reconnus en la matière, l'Office national de sécurité sociale, partie adverse, a pour l'ensemble de la période s'étendant du quatrième trimestre de l'année 1963 au premier trimestre de l'année 1998, infligé à la requérante le paiement de majorations de cotisations sociales et d'intérêts de retard pour un montant global dépassant les six millions de francs belges.

4. Par une lettre datée du 28 juillet 1998, la requérante a introduit auprès dudit Office une demande tendant à obtenir l'entière exonération de ces majorations et intérêts de retard.

5. Par une lettre du 13 août 1998, l'Office national de sécurité sociale lui a fait parvenir les informations suivantes :

" (...) Votre requête du 28.07.1998 nous a été transmise et a retenu notre meilleure attention.

En ce qui concerne la demande d'exonération des intérêts, il convient d'attirer votre attention sur ce que la jurisprudence du Comité de Gestion ne permet pas de la rencontrer, ce Comité estimant qu'elle ne se justifie pas en l'occurrence pour la période considérée, le rapport entre l'intérêt de retard appliqué sur les cotisations de sécurité sociale et les taux appliqués par le secteur bancaire étant tel qu'en accédant à ce type de demande l'on encouragerait le non-paiement des cotisations de sécurité sociale.

Cette décision souffre les deux exceptions ci-après :

1. en cas de force majeure justificative du défaut de paiement des cotisations dans le délai imparti;

2. lorsque l'employeur apporte la preuve qu'au moment où les cotisations étaient exigibles, il possédait une créance certaine et exigible à l'égard d'un pouvoir public et à condition qu'il ait versé à l'Office national de sécurité sociale, à concurrence des cotisations encore dues, le montant payé par le pouvoir public dans le mois de sa réception.

Dans la seconde hypothèse, il convient que vous fassiez compléter, dater, signer et sceller les attestations B.304 ci-jointes par l'organisme dont l'association est ou a été créancière.

Dans l'immédiat, en raison du caractère pédagogique de l'association, nous soumettrons votre requête au Comité de Gestion de l'Office qui statuera quant à l'opportunité d'une exonération totale des majorations pour raisons impérieuses d'équité (article 55 par 3 2° de l'arrêté royal du 28.11.1969) (...).".

6. Par une lettre du 26 janvier 1999, l'Office national de sécurité sociale a porté à sa connaissance la décision suivante :

" (...)

Lors de la réunion du 15.01.1999, le Comité de Gestion de l'Office national de sécurité sociale a procédé à l'examen de votre requête du 28.07.1998.

Je vous informe que ce Comité a estimé pouvoir accorder à l'association le bénéfice des dispositions de l'article 55, § 3, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les motifs dont vous avez fait état justifiant pour des raisons impérieuses d'équité la remise totale des majorations appliquées en raison du paiement tardif des cotisations relatives à la période allant du 4^{ème} trimestre 1963 au 1^{er} trimestre 1998.

Le Comité de Gestion enjoint toutefois l'A.S.B.L. à respecter strictement la réglementation sociale dans l'avenir.

La situation nouvelle du compte telle qu'elle résulte de cette décision sera communiquée à l'association ultérieurement.

En ce qui concerne la demande d'exonération des intérêts, il convient d'attirer votre attention sur ce que la jurisprudence du Comité de Gestion ne permet en principe pas de la rencontrer; ce Comité a estimé qu'elle ne se justifie pas en l'occurrence pour la période considérée, le rapport entre l'intérêt de retard appliqué sur les cotisations de sécurité sociale et les taux appliqués dans le secteur bancaire étant tel qu'en accédant

à ce type de demande l'on encouragerait le non-paiement des cotisations de sécurité sociale.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par le Conseil d'Etat dans l'hypothèse où vous estimeriez que cette décision ferait une application incorrecte des dispositions légales ci-avant mentionnées.

La requête en annulation doit être envoyée au Conseil d'Etat, Rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES, par pli recommandé à la poste dans les 60 jours de la présente notification (...).".

Cette décision, réceptionnée par la requérante, selon ses propres dires, le 3 février 1999, constitue la décision attaquée.

Elle n'est entreprise que dans la mesure où l'Office national de sécurité sociale refuse de lui octroyer la remise totale des intérêts de retard qui lui sont réclamés pour la période s'étendant du quatrième trimestre de l'année 1963 au premier trimestre de l'année 1998.

7. Par une lettre du 22 mars 1999, recommandée à la poste le jour suivant, la requérante, en la personne de sa directrice générale Madame Monique DORSEL, a introduit auprès du Conseil d'Etat la requête suivante :

" (...) Par sa lettre du 26 janvier dernier, l'ONSS nous informait nous octroyer la remise totale des majorations.
Par contre, la remise des intérêts nous était refusée. Il s'agit d'intérêts courant depuis le 1/01/63. Or, nous avons appris que depuis sa réunion du 11/01/80, le Comité de Gestion de l'ONSS a décidé de ne plus accorder aucune réduction d'intérêts de retard. De ce fait, il nous semble que nous pouvons bénéficier de la remise d'intérêts pour la période du 01/01/63 au 31/12/79.
C'est pourquoi, nous nous permettons de vous écrire la présente lettre et vous demandons la possibilité d'étudier notre dossier afin d'obtenir cette remise d'intérêts (...).".

8. Par une lettre datée du 31 mars 1999, les services du greffe lui ont fait savoir que les termes de sa lettre du 22 mars 1999 ne répondaient pas entièrement aux conditions imposées par les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ainsi que par l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat.

Par même courrier, son attention était spécialement attirée sur le fait que, si elle souhaitait saisir le Conseil d'Etat d'un recours en annulation de la décision qu'elle conteste, il lui appartenait d'introduire auprès de la Haute juridiction administrative une requête ayant un tel objet qui soit, en tous points, conforme aux conditions fixées par

l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ainsi que par le règlement de procédure établi par l'arrêté du Régent précité.

9. Par une requête timbrée, recommandée à la poste le 21 mai 1999 et réceptionnée par les services du greffe le 25 mai 1999, la requérante a, par l'intermédiaire de son conseil, introduit auprès du Conseil d'Etat le présent recours.

II. EN DROIT.

Considérant que la partie adverse soutient, en ordre principal, que le recours est irrecevable, notamment pour avoir été introduit en dehors du délai de recours contentieux, soit seulement le 25 mai 1999 (en réalité le 21 mai) alors que la décision attaquée a été réceptionnée par la requérante le 3 février 1999; que la partie adverse fait à cet égard valoir que le recours en annulation dont le Conseil d'Etat a été saisi le 25 mai 1999 (en réalité le 21 mai) ne constitue nullement un acte ampliatif ou rectificatif du recours introduit le 22 mars 1999, mais revêt bien au contraire la nature d'un recours totalement distinct, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie adverse, en l'occurrence l'ONSS, de mentionner sur ses décisions, outre la possibilité d'introduire un recours, l'ensemble des conditions de recevabilité d'un tel recours et que, de même, aucune ne prévoit une suspension ou interruption du délai de recours contentieux au cas où la décision entreprise ne contient pas pareille mention; que dans son dernier mémoire, la partie adverse avance une série d'arguments, visant à montrer que la lettre de Madame Dorsel du 22 mars 1999 citée au point 7 de l'exposé des faits ne saurait aucunement être considérée comme une requête introductive d'instance (absence de qualité du signataire pour décider de l'intentement du recours; absence de mention des moyens dans la requête; petitum sortant de la compétence du Conseil d'Etat) et rappelle que le délai de recours contentieux constitue un délai préfixe dont le dépassement emporte nécessairement l'irrecevabilité du recours en annulation;

Considérant que la requérante rétorque que la lettre du 22 mars 1999 précitée constitue la requête introductive d'instance et a été envoyée par pli recommandé à la poste au Conseil d'Etat dans le délai de recours contentieux et que c'est à la demande du greffier en chef, formulée dans sa lettre du 31 mars 1999, qu'une requête, que la requérante qualifie de complémentaire, a été introduite par pli recommandé à la poste du 21 mai 1999; que la requérante ajoute que les règles de procédure sont plus des règles de bon sens que des préceptes juridiques;

Considérant qu'il est manifeste que la lettre précitée du 22 mars 1999 ne répondait pas aux conditions imposées par les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et par l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat en manière telle que, n'était l'intervention bienveillante du greffier en chef, la requérante aurait été inexorablement forclosée; que grâce à cette intervention, elle a encore disposé de quelques jours, soit jusqu'au 6 avril 1999, pour introduire un recours; que finalement le recours a seulement été envoyé par lettre recommandée à la poste le 21 mai 1999, soit clairement hors délai; qu'il remplace purement et simplement la lettre précitée du 22 mars 1999 et ne tend nullement à la compléter dès lors qu'il a été introduit par d'autres personnes et a un autre objet; que la susdite lettre n'a eu et ne pouvait avoir, en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire en ce sens, un quelconque effet suspensif ou interruptif sur le délai de recours contentieux qui a commencé à courir le 4 février 1999 et est venu à expiration le 6 avril 1999; que l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 a été respecté, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la requérante; que les règles relatives à la recevabilité du recours en annulation devant le Conseil d'Etat sont d'ordre public; que leur violation peut être soulevée à tout stade de la procédure et doit même, au besoin, l'être d'office par le juge; que cette exception étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres exceptions invoquées par la partie adverse dans son mémoire en réponse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six novembre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.